



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0172
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0172 relative à la création d'un magasin ALDI à Saint-Germain-du-Puy (18) reçue complète le 28 août 2023 ;

VU la décision tacite, née le 2 octobre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un magasin alimentaire sur les parcelles n°127 et 128 de la section cadastrale BD d'une superficie totale d'environ 3 ha ; qu'il comprend notamment :

- la construction d'un magasin d'une surface d'environ 1 748 m²,
- la création d'un parking ouvert au public de 80 places et la réalisation de voies, de réseaux divers et d'un bassin de régulation des eaux pluviales d'environ 315 m³ qui permettra de collecter les eaux pluviales sur la parcelle,
- l'aménagement des espaces verts d'une surface d'environ 2 497 m² comportant 20 arbres,
- et l'aménagement des accès au bâtiment pour les véhicules et les piétons par la route de la charité au nord, par la rue de Balzac au sud et par l'ouest via la rue Les Terres du Ragnon ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 41 – a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UEc (zone d'activités économiques pour les activités diverses, y compris le commerce de détails, la restauration, etc.) et UEb (zone d'activités économiques pour les activités diverses à l'exception du commerce de détail : bureaux, industrie, entrepôt, commerce de gros, restauration) du PLUi de Bourges Plus ;

CONSIDÉRANT que le site du projet actuellement à l'état de friche principalement herbacée et arbustive basse, s'insère sur un site remanié, en totalité remblayé suite à des travaux de démolition et qu'il renferme des espèces patrimoniales ;

CONSIDÉRANT que le site n'est néanmoins concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité, ni par aucun réservoir de biodiversité ou de corridor écologique de la Trame verte et bleue locale ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu de l'aménagement d'une partie du secteur et des espaces verts créés pour tenir compte des espèces animales protégées et non protégés, l'impact résiduel du projet d'aménagement sur la faune est faible ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de compléter l'étude préalable des modalités de gestion des eaux pluviales afin de prendre en compte la route qui dessert les quatre parcelles, s'agissant notamment de sa surface et des modalités de traitement des eaux potentiellement souillées aux hydrocarbures issues des voiries ;

CONSIDÉRANT sous réserve d'une étude des solutions de traitement des eaux de voirie, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur les milieux aquatiques compte tenu de son contexte d'implantation dans un secteur artificialisé ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 proches ou lointains ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 2 octobre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un magasin ALDI à Saint-Germain-du-Puy (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un magasin ALDI à Saint-Germain-du-Puy (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr